



AVERTISSEMENT

Sa Majesté n'est pas responsable de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements contenus dans le matériel reproduit. Sa Majesté doit en tout temps être indemnisée et tenue exempte du paiement de toute réclamation qui découle de la négligence ou d'un autre manquement dans l'utilisation des renseignements contenus dans cette publication ou dans ce produit.

Les renseignements présentés dans le présent document ne constituent en aucune façon un avis ayant valeur juridique; le fait d'appliquer les présentes directives n'assure pas automatiquement la conformité aux exigences réglementaires du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et autres. En cas de divergence entre les présents renseignements et toute loi fédérale, tout particulièrement la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), la *Loi sur les pêches* ou les règlements pris en vertu de ces lois, ces lois et règlements ont préséance. Nonobstant toute autre exigence réglementaire ou d'obtention de permis, il faut savoir que tout dépôt, émission ou rejet associé à vos activités ou à vos opérations doit être conforme à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux applicables.

N° ISBN: 978-0-660-04993-9

N° de cat: En84-135/2016F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada Centre de renseignements à la population 7^e étage, édifice Fontaine 200, boulevard Sacré-Cœur Gatineau (Québec) K1A 0H3 Téléphone

:819-997-2800

Ligne sans frais: 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

Courriel: ec.enviroinfo.ec@canada.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la Ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016

Also available in English





Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF)

Bulletin d'avis du PASCF

Comment, quand et pourquoi dois-je mettre hors service un puits de surveillance des eaux souterraines?

Contexte

Dans le cadre d'une étude environnementale de site type effectuée à des sites contaminés fédéraux connus ou soupçonnés d'être contaminés, des puits de surveillance des eaux souterraines sont installés afin de déterminer le sort et le transport des contaminants préoccupants par l'échantillonnage, la mesure des niveaux et la détermination des directions des eaux souterraines.

La plupart des compétences au Canada ont des lignes directrices et des procédures décrivant des installations adéquates de puits de surveillance des eaux souterraines. La plupart des études environnementales de sites et des plans d'assainissement intègrent ces lignes directrices et procédures dans leurs plans de travail. En plus d'un plan d'installation et d'échantillonnage des puits de surveillance des eaux souterraines aux sites contaminés, une mise hors service adéquate de ces puits devrait être intégrée aux plans de travail. Les puits de surveillance des eaux souterraines qui ne sont plus utilisés ou qui sont endommagés peuvent être des conduits de contamination des aquifères et du sol. Les aquifères sont une ressource essentielle pour les Canadiens et les Canadiennes à titre de source d'eau potable, d'eau d'irrigation et pour réapprovisionner l'eau de surface; ils nécessitent donc une gestion et une protection appropriées.

Approche normalisée

Les puits de surveillance des eaux souterraines devraient être mis hors service s'ils ne sont plus requis pour les raisons suivantes :

- le site est fermé et n'est plus surveillé;
- les puits de surveillance ne sont plus requis pour l'étude du site ou à des fins d'assainissement;
- les puits de surveillance ont été compromis ou endommagés.

Certaines compétences du Canada ont établi des lignes directrices aux fins de mise hors service des puits de surveillance des eaux souterraines (p. ex., Risk Based Corrective Action (RBCA) de l'Atlantique et Terre-Neuve-et-Labrador). De plus, certaines compétences ont mis en place des règlements qui exigent une mise hors service adéquate des puits (p. ex., la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et le Yukon). Dans ces règlements, les puits de surveillance des eaux souterraines sont compris dans la définition de puits d'eau. La majorité des lignes directrices et des procédures fournies par les compétences au Canada sont généralement fondées sur les procédures

présentées dans le document d'American Society for Testing and Materials (ASTM) International Standard Guide for Decommissioning of Groundwater Wells, Vadose Zone Monitoring Devices, Boreholes, and other Devices for Environmental Activities (ASTM D5299 – 99(2012)e1).

La mise hors service des puits de surveillance des eaux souterraines devrait faire partie intégrante du plan environnemental global de site pour les sites contaminés fédéraux, et on recommande que les gardiens suivent les lignes directrices dans le document mentionné précédemment (ASTM D5299-99(2012)e1).

Avis de non-responsabilité

Le soutien expert du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCF) fournit les renseignements ci-dessus conformément au PASCF et aux directives et politiques connexes, y compris notre mandat en vertu du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches. Ces renseignements ne doivent en aucun cas être interprétés comme un type d'approbation, d'autorisation, ou de soustraction aux exigences de se conformer aux lois et aux règlements fédéraux. Si vous avez des questions ou des préoccupations, envoyez un courriel à l'adresse : fcsap.pascf@ec.gc.ca ou communiquez avec le soutien expert du PASCF de votre région.

Références

American Society for Testing and Materials (ASTM) D5299 – 99(2012)e1 *Standard Guide for Decommissioning of Groundwater Wells, Vadose Zone Monitoring Devices, Boreholes, and other Devices for Environmental Activities*

Risk Based Corrective Action (RBCA) de l'Atlantique – *Monitoring well Decommissioning Fact Sheet* January 2007

British Columbia Water's Act – Ground Water Protection Regulation – amendment BC Reg 91/2009 le 6 mars 2009 – Article 9

New Brunswick Water Well Regulation - Clean Water Act (90-79) Article 27

Newfoundland Department of the Environment and Conservation – *Guidance Document for the Management of Impacted Sites* – Révisé le: 29 janvier 2014

Règlement sur les puits d'eau 903, LRO 1990 – Loi sur la protection de l'environnement, Article 21

Yukon Government Environment Act – Contaminated Sites Regulation – Protocol No. 7 – Groundwater Monitoring Well Installation, Sampling and Decommissioning, OIC 2002/171

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada Centre de renseignements à la population 7e étage, édifice Fontaine 200, boulevard Sacré-Cœur Gatineau (Québec) K1A 0H3 Téléphone: 819-997-2800

Sans frais: 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

Courriel: ec.enviroinfo.ec@canada.ca